

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000913-182

DATE : 3 novembre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**RICKY TENZER**

Demandeur

c.

**HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD.**

Défenderesse

et

**GOOGLE LLC**

et

**GOOGLE CANADA CORPORATION**

Défenderesses en garantie

---

**JUGEMENT SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES  
HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES**

---

**A. MISE EN CONTEXTE**

[1] Le 11 mai 2020, la Cour d'appel autorisait l'institution de l'action collective contre Huawei Technologies Canada Co., Ltd. ( « Huawei » ) au bénéfice du groupe québécois décrit comme suit :

Toutes les personnes propriétaires ou qui ont été propriétaires d'un téléphone cellulaire Nexus 6P initialement acheté au Canada.<sup>1</sup>

[2] La demande introductive d'instance était déposée le 26 juin 2020.

[3] Le 7 juillet 2020, le Tribunal rendait un jugement réglant notamment la dissémination des avis aux membres<sup>2</sup>.

[4] Le 25 septembre 2020, les avocats du groupe (Trudel, Johnston & Lespérance) produisaient un rapport attestant que les avis avaient été disséminés conformément au jugement. Durant la période du 14 juillet 2020 au 15 août 2020 :

- la publicité sur Facebook avait été vue 219 899 fois. 810 personnes ont opté de cliquer sur l'hyperlien menant au site internet dédié à l'action collective;
- la publicité sur Twitter avait été vue 146 335 fois. 360 personnes ont opté de cliquer sur l'hyperlien;
- les avocats du groupe ont reçu 209 nouvelles inscriptions de personnes se disant membres du groupe;
- une seule personne s'est exclue du groupe<sup>3</sup>.

[5] Le 12 février 2021, Huawei procédait à réclamer l'intervention forcée de Google LLC et de Google Canada Corporation (collectivement « Google »).

[6] Le 27 août 2021, une entente de règlement se signait<sup>4</sup>.

[7] Le 3 septembre 2021, le Tribunal rendait un autre jugement<sup>5</sup> notamment pour convoquer l'audience du 28 octobre 2021 et aviser d'un délai expirant le 21 octobre 2021 si un membre désirait commenter la teneur de l'Entente de règlement.

[8] Aucun membre n'a transmis de commentaire.

[9] Avec l'appui du demandeur M. Ricky Tenzer, les avocats du groupe demandent maintenant :

- d'approuver l'Entente de règlement;
- de désigner la firme Collectiva pour gérer son exécution;

---

<sup>1</sup> 2020 QCCA 633.

<sup>2</sup> 2020 QCCS 2380.

<sup>3</sup> Formulaire d'exclusion versé au dossier le 11 août 2020.

<sup>4</sup> Pièce P-1.

<sup>5</sup> 2021 QCCS 3639.

- d'approuver des honoraires de 137 500 \$ (25 % de la valeur du règlement), plus 6 837,60 \$ de débours;
- de donner acte que le Fonds d'aide aux actions collectives recevra un plein remboursement de 18 889,27 \$.

[10] Le Fonds d'aide aux actions collectives écrit son accord<sup>6</sup>.

[11] Pour les motifs énoncés succinctement ci-après, le Tribunal accorde ces quatre demandes.

## **B. RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[12] L'action collective allègue que les batteries des téléphones cellulaires Nexus 6P se déchargent prématurément.

[13] Cette allégation est niée par Huawei (concepteur des téléphones) et par Google (distributeur sur le marché québécois). Cependant, ces deux entités ont convenu d'acheter la paix en versant ensemble une somme forfaitaire de 550 000 \$, sans admission de responsabilité.

[14] Ce montant global de 550 000 \$ couvre tout, notamment les honoraires des avocats des membres, les frais d'administration (par Collectiva), les frais d'avis et autres débours, les taxes, etc.

[15] Sur simple déclaration sur l'honneur et sans devoir produire de preuve d'achat, tout membre pourra recevoir un dédommagement de 10 \$ (préférentiellement par dépôt direct dans le compte bancaire du membre).

[16] Un membre démontrant, documents à l'appui, que son téléphone a subi le déchargement prématuré de sa batterie, pourra recevoir plein dédommagement de ses dépenses, jusqu'à un maximum de 500 \$.

[17] Par contre, un membre peut opter plutôt pour le remplacement gratuit de la batterie de son téléphone, sans toucher d'indemnité pécuniaire à même le montant global.

[18] Un Protocole d'administration encadre l'exécution de l'Entente de règlement, alors que le membre devra remplir un formulaire simplifié et l'acheminer dans les délais prescrits à Collectiva.

---

<sup>6</sup> Lettre du 13 septembre 2021, versée au dossier.

[19] Les signataires de l'Entente de règlement indiquent s'être inspirés de l'entente de règlement procurant 9 750 000 \$US aux quelque 500 000 membres d'une action collective similaire aux États-Unis, approuvée par le tribunal le 12 novembre 2019<sup>7</sup>.

[20] On soumet au Tribunal que, comparativement, l'Entente de règlement québécoise est censée être au moins aussi avantageuse pour les membres québécois.

### **C. APPRÉCIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[21] Les critères jurisprudentiels maintenant consacrés pour apprécier le caractère juste et raisonnable d'une transaction, se résument comme suit :

- a) les probabilités de succès du recours;
- b) le coût anticipé et la durée probable du litige;
- c) l'importance et la nature de la preuve administrée;
- d) les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- e) la nature et le nombre d'objections à la transaction;
- f) la recommandation des avocats et leur expérience;
- g) la bonne foi des parties et l'absence de collusion<sup>8</sup>.

[22] Le Tribunal relève en particulier les facettes qui suivent :

- a) initialement, la Cour supérieure a refusé d'autoriser cette action collective<sup>9</sup>. Le juge Morrison considérait que la démonstration d'une cause défendable avait échoué. La Cour d'appel a renversé cette détermination. Ceci laissait entrevoir un âpre débat lors du procès au fond, vraisemblablement en voyant des experts s'opposer sur l'existence du vice et sur la quantification pécuniaire du préjudice;
- b) l'ajout de Google par mise en cause forcée annonçait un débat à trois et non plus à deux;
- c) les modalités du règlement québécois se comparent avantageusement à celles du règlement américain (toutes proportions gardées);

<sup>7</sup> Pièce P-3 : dossier 17-cv-02185 – BF de la United States District Court, Northern District of California (J. Labson Freeman).

<sup>8</sup> *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421.

<sup>9</sup> 2019 QCCS 1774.

- d) le processus de réclamation est relativement simple, de sorte qu'il est raisonnable d'anticiper que plusieurs membres réclameront l'indemnité (plutôt modeste) de 10 \$;
- e) tel qu'on le verra à la section D ci-après, la portion du montant global attribuée aux avocats est raisonnable;
- f) le résultat est obtenu dans un délai favorable aux membres, malgré qu'il y aura eu appel.

[23] Le Tribunal approuve l'Entente de règlement.

#### **D. APPRÉCIATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS**

[24] Les avocats Trudel, Johnston & Lespérance demandent d'approuver, à même le montant forfaitaire de 550 000 \$, le paiement d'honoraires de 137 500 \$ plus taxes et de débours de 6 837,50 \$ taxes incluses.

[25] Ces avocats produisent une convention d'honoraires conclue avec le demandeur Tenzer les 20 et 23 mars 2018<sup>10</sup>, dont voici la reproduction de la clause 2 :

2) En cas de succès de l'action collective, soit après un jugement ou suite à un règlement, je consens à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues en relation avec la présente action collective les montants suivants :

- a) les déboursés encourus; et
- b) des honoraires égaux à un pourcentage déterminé en fonction de l'échelle ci-dessous :
  - i) 20 % sur les sommes perçues avant un jugement sur l'autorisation de l'action;
  - ii) 25 % sur les sommes perçues après un jugement sur l'autorisation, mais avant un procès au mérite;
  - iii) 30 % sur les sommes perçues après le début du procès au mérite mais avant l'audition de l'appel;
  - iv) 35 % sur les sommes perçues après l'audition de l'appel;

[26] C'est donc la ligne 2)b)ii) qui est applicable : 25 % des sommes perçues après un jugement sur l'autorisation, mais avant un procès au mérite, soit :

$$550\,000\ \$ \times 25\ \% = 137\,500\ \$$$

---

<sup>10</sup> Pièce P-2.

[27] Les avocats certifient, pièce à l'appui<sup>11</sup>, avoir consacré près de 700 heures de travail au dossier, ce qui, selon les taux horaires habituels, aurait une valeur de 224 723,75 \$.

[28] Le temps consacré s'explique en bonne partie par l'initiative de porter en appel le jugement de la Cour supérieure qui refusait d'autoriser l'action collective.

[29] À l'audience, les avocats conviennent qu'il s'agit d'un dossier où, malgré le succès obtenu, les honoraires ne comportent pas de prime, bien au contraire. Ils ne s'en formalisent pas, expliquant que leur cabinet tente, tant bien que mal, de gérer un portefeuille d'actions collectives dont certaines s'avèrent plus « payantes » que d'autres, et d'autres moins, l'objectif étant d'atteindre un certain équilibre.

[30] Le Tribunal souligne ici cette illustration des risques assumés par les avocats en demande, quand ils décident d'entreprendre une action collective : leur rémunération sera nulle en cas d'échec et parfois modeste, même en cas de succès.

[31] Le Tribunal statue que le montant de 137 500 \$ (avant taxes) est raisonnable et qu'il est justifié de le prélever à même le montant forfaitaire de 550 000 \$.

[32] Le Tribunal approuve aussi le remboursement de débours de 6 837,60 \$, taxes incluses.

#### **E. MISE SOUS SCÉLLÉS DE LA PIÈCE P-5**

[33] Les avocats en demande requièrent que la pièce P-5 soit placée sous scellés en permanence et au-delà du présent jugement.

[34] Cette pièce est un relevé quotidien décrivant l'activité au dossier de quelque 17 professionnels et employés du cabinet, avec ventilation individuelle des heures compilées par chacun.

[35] La description de certaines activités relève du secret professionnel.

[36] C'est une pratique établie de protéger de tels renseignements du regard du public et, en particulier, d'autres parties et leurs avocats.

[37] Le Tribunal place la pièce P-5 sous scellés. Quiconque désire accéder au contenu de l'enveloppe devra justifier de son droit à un juge de la Cour.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[38] **DÉCLARE** que l'Entente de **DECLARES** that the Settlement règlement du 27 août 2021 (pièce P-1) est Agreement of August 27, 2021 (Exhibit

---

<sup>11</sup> Pièce P-5, sous scellés.

juste, raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des membres;

[39] **DÉCLARE** que telle Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, qui lie les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus conformément au jugement du 7 juillet 2020;

[40] **APPROUVE** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** aux parties et aux membres non exclus de s'y conformer;

[41] **DÉSIGNE** la firme Collectiva à titre d'administratrice des réclamations;

[42] **APPROUVE** le paiement aux avocats Trudel, Johnston & Lespérance, d'honoraires de 137 500 \$ plus taxes applicables;

[43] **APPROUVE** le paiement aux avocats Trudel, Johnston & Lespérance de débours au montant de 6 837,60 \$, taxes incluses;

[44] **DONNE ACTE** de l'engagement des avocats d'acheminer diligemment au Fonds d'aide aux actions collectives un remboursement de 18 889,27 \$;

[45] **RETIENT** saisine du dossier jusqu'à jugement de clôture et advenant quelque difficultés d'exécution de l'Entente;

[46] **ORDONNE** que la pièce P-5 reste placée sous scellés, qui ne peuvent être levés que sur ordonnance spécifique du tribunal;

P-1) is fair, reasonable and concluded in the best interests of the members;

**DECLARES** that such an Agreement constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the *Civil Code of Québec*, within binds the parties and all the members of the group who have not opted out in accordance with the judgment of July 7, 2020;

**APPROVES** the Agreement in accordance with article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **ORDERS** the parties and non-excluded members to comply with it;

**APPOINTS** the firm Collectiva as Claims Administrator;

**APPROVES** the payment to lawyers Trudel, Johnston & Lespérance, of fees of \$137,500.00 plus applicable taxes;

**APPROVES** the payment to lawyers Trudel, Johnston & Lespérance of disbursements in the amount of \$6,837.60, taxes included;

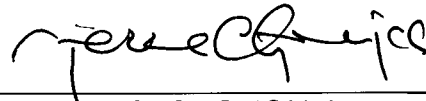
**ACKNOWLEDGES** the lawyers' undertaking to diligently forward to the *Fonds d'aide aux actions collectives* a reimbursement of \$18,889.27;

**RETAINS** jurisdiction over the case until the closing judgment and in the event of some difficulties while the Agreement is being performed;

**ORDERS** that Exhibit P-5 remain under seal, which can only be lifted by specific court order;

[47] **SANS FRAIS** de justice.

**WITHOUT** legal costs.



---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Gabrielle Gagné  
Me Mathieu Charest-Beaudry  
*TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE*  
Avocats pour le demandeur

Me Elisabeth Neelin  
*LANGLOIS*  
Avocats pour la défenderesse Huawei Technologies

Me Faiz Lalani  
*DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG*  
Avocats pour les défenderesses en garantie  
Google LLC et Google Canada Corporation

Me Frikia Belogbi  
*FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES*

Date d'audience : 28 octobre 2021